



REGLEMENT SPORTIF INTERNATIONAL

COMPETITION INDOOR

29 Avril 2017
PLATJA d'ARO
ESPAGNE

SOMMAIRE

TITRE I LES REGLES DE JEU

Article	1	page 04	Le décompte des points et des jeux
Article	2	page 04	Le décompte des points du classement
Article	3	page 05	Les balles comptées BONNE
Article	4	page 06	Les balles gagnées
Article	5	page 06	Les balles perdues ou comptées FAUTE
Article	6	page 07	Les balles à remettre en jeu
Article	7	page 07	Les actions de jeu spécifiques
Article	8	page 07	La mise en jeu

TITRE II LES COMPETITIONS

Article	9	page 09	L'organisation des compétitions
Article	10	page 09	La programmation des compétitions
Article	11	page 10	Le contrôle des licences
Article	12	page 10	Le choix du camp et de la mise en jeu
Article	13	page 10	L'échauffement des joueuses et joueurs
Article	14	page 11	Le changement de camp
Article	15	page 11	Le temps mort
Article	16	page 11	L'interruption de la rencontre
Article	17	page 12	La reprise de la rencontre
Article	18	page 12	L'arbitrage

TITRE III PRESENTATION DE LA SALLE

Article	19	page 17	Les dimensions de l'aire de jeu
Article	20	page 18	Les dimensions du terrain sportif
Article	21	page 18	La qualité du sol de l'aire de jeu
Article	22	page 19	L'éclairage du terrain sportif
Article	23	page 19	Le carré technique
Article	24	page 20	Les équipements
Article	25	page 20	Le tableau de marque des points

TITRE IV LE MATERIEL

Article	26	page 20	Le tambourin
Article	27	page 21	La balle

TITRE V LES JOEUSES ET LES JOUEURS

Article	28	page 22	Les joueuses et joueurs
Article	29	page 22	Le changement de joueurs
Article	30	page 23	Les tenues
Article	31	page 25	Le directeur technique
Article	32	page 25	Les comportements

TITRE VI MISE EN APPLICATION

Article	33	page 26	Les droits de la F.I.Ba.T
Article	34	page 26	La mise en application

Titre I – Les Règles de Jeu

Article 1 : Le décompte des points et des jeux

Art 1-1 : Les parties se déroulent en 13 jeux.

Chaque jeu se compose d'une succession de points appelés « 15 » dans l'ordre 15, 30, 45.

Le jeu est attribué à l'équipe qui arrive la première à comptabiliser les points et à gagner la balle suivant le « 45 ».

Art 1-2 : Dans le cas d'une égalité à 12-12, la victoire du match sera attribuée à l'équipe qui arrivera la première à 13 jeux.

Art 1-3-1 : Pour ce 13ème jeu, l'arbitre procède à un tirage au sort.

Le gagnant a le choix :

du terrain

ou

de la mise en jeu ou de la réception de service.

Art 1-3-2 : Pour ce 13ème jeu, le service est alterné d'une équipe à l'autre à chaque 15, sans changement de camp.

Article 2 : Le décompte des points du classement

Art 2-1 : Pour le classement final, l'équipe qui a gagné le match marque

- 3 points si elle obtient la victoire par 13 à 10 ou un score inférieur à 10 ;
- 2 points si elle obtient la victoire par un score de 13 à 11 ou 13 à 12 ;

Art 2-2 : Pour le classement final, l'équipe qui perd le match marque :

- 1 point si elle s'incline par un score de 13 à 11 ou 13 à 12
- 0 point si elle s'incline par un score de 13 à 10 ou moins de 10 jeux

Art 2-3 : Une équipe qui est déclarée forfait ou qui déclare forfait est pénalisée de 1 point en moins dans le classement de poule ;

Art 2-4 : Dans le cadre d'une compétition internationale INDOOR organisée par la F.I.Ba.T, il n'y a pas de match nul.

Art 2-5 : En fin de compétition, lorsque le classement fait apparaître deux équipes à égalité de point à la première place, le score du match entre ces deux équipes désigne le vainqueur de la compétition.

Art 2-6 : En fin de compétition, lorsque le classement fait apparaître deux équipes à égalité de point à la deuxième place, le score totalisé des matches entre ces deux équipes désigne le deuxième de la compétition.

Art 2-7 : Lorsque 3 équipes ont le même nombre de point à la fin de la compétition, elles sont départagées pour toutes les places du classement à par le goal average des 3 matches qui ont opposé ces équipes.

Art 2-7 : Lorsque plus de 3 équipes ont le même nombre de point au classement à la fin de la compétition, elles sont départagées par le nombre de jeux gagnés entre les équipes. Et au-delà, en cas d'égalité, par le nombre de points qu'elles ont marqués pendant les rencontres entre elles.

Art 2-9 : Dans le cadre d'une compétition internationale organisée par la F.I.Ba.T, il n'y a pas d'égalité de place pour deux ou plus d'équipes dans le classement final.

Article 3 : Les balles comptées **BONNE**

Art 3-1 : Toute balle qui touche le sol à l'intérieur de l'aire de jeu ;

Art 3-2 : Toute balle jouée à la volée ;

Art 3-3 : Toute balle jouée après un bond au sol ;

Art 3-4 : Toute balle supposée FAUTE mais jouée, reprise ou arrêtée à la volée ;

Art 3-5 : Toute balle jouée renvoyée par l'intérieur du tambourin ;

Art 3-6 : Toute balle jouée renvoyée par l'intérieur du tambourin et même si elle a tourné autour de celui ci avant de tomber dans le camp adverse, à condition que ce ne soit pas de façon délibérée du joueur ;

Art 3-7 : Toute balle renvoyée par l'avant-bras de la joueuse ou du joueur qui tient le tambourin ;

Art 3-8 : Toute balle jouée avec le tambourin tenu à deux mains ;

Art 3-9 : Toute balle qui touche les lignes périmétriques qui délimitent l'aire de jeu adverse ;

Art 3-10 : Quand le tambourin tombe de la main de la joueuse ou du joueur après que celui-ci ait frappé la balle avec ce même tambourin sous réserve qu'il reste à l'intérieur de son camp ;

Art 3-11 : Lorsque deux ou plusieurs joueurs de la même équipe se bousculent, et qu'un seul renvoie la balle ;

Art 3-12 : Lorsque la poignée du tambourin se détache ou se casse après ou avant que la joueuse ou le joueur frappe la balle ;

Art 3-13 : Il n'y a pas envahissement du terrain adverse, quand un joueur renvoyant la balle dépasse la moitié de l'aire de jeu en restant à l'extérieur de l'aire de jeu du camp adverse ;

Article 4 : Les balles gagnées

Art 4-1 : Toute balle non reprise au premier bond ou à la volée par l'adversaire à l'intérieur des limites de l'aire de jeu ;

Art 4-2 : Toute balle sur laquelle l'équipe adverse commet une balle FAUTE ;



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Art 4-3 : Toute balle qui bondit dans le camp adverse et non reprise par l'adversaire, même si celle-ci revient dans le camp de départ (effet rétro).

6

Article 5 : Les balles perdues ou comptées FAUTE

Art 5-1 : Toute balle jouée après 2 bonds ;

Art 5-2 : Toute balle renvoyée après avoir été maintenue excessivement dans le revers du tambourin de manière non spontanée et/ou volontairement ;

Art 5-3 : Toute balle renvoyée par le tambourin non tenu en main ;

Art 5-4 : Toute balle touchée par une partie du corps autre que l'avant bras de la joueuse ou du joueur qui tient le tambourin ;

Art 5-5 : Lorsque la joueuse ou le joueur qui sert la balle touche la ligne du fond par son pied ;

Art 5-6 : Lorsque la joueuse ou le joueur qui sert la balle met en jeu une balle sale ou mouillée, signalée par un arbitre de ligne ou l'arbitre central ;

Art 5-7 : Lorsque la joueuse ou le joueur qui sert, la balle :

- frappe l'aire de jeu avant la zone neutre ;
- tombe dans la zone neutre
- touche une ligne de la zone neutre y compris les lignes périmétriques ;

Art 5-8 : Lorsque la balle renvoyée n'atteint pas ou touche la ligne médiane après le service;

Art 5-9 : Lorsque la balle mise en jeu ou renvoyée sort des lignes périmétriques de l'aire de jeu adverse ;

Art 5-10 : Lorsque la balle renvoyée touche un objet fixe de la structure de la salle ;

Art 5-11 : Lorsque la balle est touchée par le tambourin de deux joueurs ou plus de la même équipe avant d'être renvoyée dans le camp adverse ;

Art 5-12 : Lorsqu'une joueuse ou un joueur après que son tambourin soit cassé, traverse l'aire de jeu adverse pour en prendre un autre ;

Art 5-13 : Lorsqu'une joueuse ou un joueur touche ligne médiane avec n'importe qu'elle partie du corps ou avec le tambourin ;

Art 5-14 : Lorsque une joueuse ou un joueur jette son tambourin cassé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de jeu ; il doit procéder à l'échange main à main avec un membre de son équipe positionné dans le carré technique ;

Art 5-15 : Lorsqu'une joueuse ou un joueur dépasse la ligne médiane avec n'importe qu'elle partie du corps ou avec le tambourin et/ou pénètre dans l'aire de jeu adverse, la balle ayant touché le sol ou pas, qu'elle soit BONNE ou FAUTE, que l'arbitre est accordé le 15 ou pas;

Art 5-16 : Lorsque le tambourin tombé des mains du joueur heurte la ligne médiane ou va rouler au-delà de la ligne médiane dans le camp adverse;

Art 5-17 : Lorsque la balle servie ou renvoyée atteint un arbitre de la rencontre de manière intentionnelle.

Article 6 : Les balles à remettre en jeu

Art 6-1 : Lorsque la balle touche l'arbitre qui se trouve partiellement ou totalement à l'intérieur de l'aire de jeu de manière non intentionnelle;



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Art 6-2 : Toute balle déviée ou arrêtée dans sa trajectoire initiale par un corps étranger au jeu, une personne ou un animal ou tout autre obstacle situé ponctuellement à l'intérieur de l'aire de jeu ;

Art 6-3 : Toute balle qui se sépare en 2 parties distinctes au cours de la mise en jeu ou sur un échange, à condition que cet incident n'intervienne pas lors de l'impact de la balle au sol et que celle-ci est FAUTE ;

Art 6-4 : Toute balle qui se sépare en 2 parties distinctes au cours de la mise en jeu ou sur un échange lors de l'impact de la balle au sol et qu'une joueuse ou qu'un joueur est en position de la jouer ;

Art 6-5 : Lorsqu'une joueuse ou un joueur est nettement perturbé dans son action de jeu par un évènement lourdement perturbant et reconnu comme tel par l'arbitre ;

Art 6-6 : Sur décision de l'arbitre.

Article 7 : Les actions de jeu spécifiques

Art 7-1 : Le joueur ou la joueuse qui constate une forte dégradation de la balle ou la crevaison de la balle doit le signaler à l'arbitre ;

Art 7-2 : Les balles crevées sont retirées définitivement du jeu par l'arbitre ;

Art 7-3 : Une balle neuve doit être annoncée par la joueuse ou le joueur qui sert, tenue à bout de bras par la joueuse ou le joueur, sous peine de sanction d'un 15 ;

Art 7-4 : Un joueur lâchant involontairement le tambourin n'est pas sanctionné, sauf si son tambourin heurte la ligne médiane.

Art 7-5 : Lorsque le tambourin est crevé, la balle jouée, le jeu continue lorsque la balle en jeu est BONNE ;

Art 7-6 : Lorsque le cercle, la toile ou la poignée d'un tambourin se casse, le joueur peut procéder à l'échange de son tambourin sans que le jeu ne comporte d'arrêt. Les tambourins de rechange doivent être prêts et posés sur les bancs de chaque équipe.

Art 7-7 : Pour procéder à l'échange, aucune personne ne peut pénétrer sur l'aire de jeu, le tambourin doit être remis de la main à la main et non lancé.

Article 8 : La mise en jeu

Art 8-1 : La mise en jeu s'effectue exclusivement avec le tambourin ;

Art 8-2 : La mise en jeu est alternée entre les équipes à la fin de chaque jeu.



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Art 8-3 : La mise en jeu s'effectue le long de la ligne de fond, sur toute sa largeur et à l'extérieur de l'aire de jeu ;

Art 8-4 : Deux balles d'essai dites « à dame » peuvent être accordées à la joueuse ou au joueur qui sert la balle sur sa demande à la (1^{ère}) première mise en jeu avant que s'engage le match. (En cas de changement de batteur, pas de nouvelle balle d'essai).

Art 8-5 : Lorsque le match est commencé, la joueuse ou le joueur qui met en jeu ne dispose que d'une seule balle de mise en jeu.

Art 8-6 : L'arbitre siffle le coup d'envoi de la partie lorsque les 2 équipes sont prêtes ;

Art 8-7 : Le service s'effectue après le coup de sifflet de l'arbitre ;

Art 8-8 : La joueuse ou le joueur qui sert la balle dispose de 10 secondes après le coup de sifflet de l'arbitre pour effectuer le service ; au cas où ces 10 secondes sont dépassées, le 15 va à l'équipe adverse ;

Art 8-9 : Dans une même équipe, le changement de joueuse ou de joueur qui sert la balle peut se faire à la fin d'un jeu, exception faite lorsque la joueuse ou du joueur qui sert la balle est blessé ou expulsé ;

Titre II – Les Compétitions

Article 9 : L'organisation des compétitions

Art 9-1 : Les rencontres internationales opposent des équipes de deux ou plusieurs pays d'un même continent ; les compétitions dites « mondiales » opposent des équipes de deux ou plusieurs pays d'au moins deux continents.

Art 9-2 : Toutefois, le Président de la F.I.Ba.T peut délivrer ce titre de « compétition mondiale » lorsqu'une compétition oppose des équipes de deux ou plusieurs pays d'un seul continent.

Art 9-3 : Les différentes compétitions organisées par la F.I.Ba.T sont :

- Coupe d'Europe des clubs INDOOR ;
- Championnat du Monde des Nations INDOOR en senior;
- Championnat du Monde des Nations INDOOR Jeunes;

Art 9-4 : Toutefois, le Président de la F.I.Ba.T peut abandonner la qualification de « championnat » pour les compétitions opposant des équipes nationales à la demande de la fédération organisatrice pour des raisons essentiellement de communication ;



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Art 9-5 : La fédération organisatrice est désignée après appel à candidature par le Comité Directeur de la F.I.Ba.T;

Art 9-6 : Les conditions d'organisation sont précisées dans le Règlement Intérieur de la F.I.Ba.T dans un Cahier des Charges ;

Article 10 : Le programme des compétitions

Art 10-1 : La F.I.Ba.T établit le programme des rencontres.

Art 10-2 : La F.I.Ba.T peut positionner les rencontres :

- Le vendredi et le samedi : matin, après midi ; nocturne ;
- Le dimanche : matin, après midi

Art 10-3 : Dès que la F.I.Ba.T a établi le programme des rencontres, elle en fait part aux fédérations participantes.

Art 10-4 : Les équipes disposent du programme des rencontres et se doivent d'être présentes sur l'aire de jeu à l'heure indiquée voire plus tôt pour disposer du temps d'échauffement ;

Art 10-5 : Les équipes doivent être impérativement présentes sur l'aire de jeu à l'heure de la rencontre indiquée par l'organisation de la compétition ;

Art 10-6 : L'équipe qui se présente sur l'aire de jeu tout juste à l'heure de la rencontre indiquée par l'organisation de la compétition, ne dispose pas de temps d'échauffement, la partie est engagée immédiatement ;

Art 10-7 : L'équipe qui se présente sur l'aire de jeu après l'heure de la rencontre indiquée par l'organisation de la compétition à match perdu par forfait. L'autre équipe est déclarée vainqueur sur le score de 13 0.

Art 10-8 : Lorsque l'heure de la rencontre indiquée par l'organisation de la compétition est dépassée du fait du retard cumulé dans le déroulement des rencontres, l'arbitre de la rencontre décide de la durée du temps d'échauffement et constate au début de la rencontre que les 2 équipes sont présentes sur l'aire de jeu ;

Art 10-9 : Dans le cas exposé à l'article 10-8, si au moment où l'arbitre décide du début de la rencontre une des deux équipes n'est pas présente sur l'aire de jeu, elle s'expose à la sanction décrite à l'article 10-7.

Article 11 : Le contrôle des licences



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

10

Art 11-1 : Avant le début de chaque rencontre, l'arbitre doit contrôler :

- les documents d'identité de chaque joueur
- leur correspondance avec les licences nationales
- et vérifier ainsi leur appartenance aux équipes présentes ;

Art 11-2: Tout joueur évoluant en équipe nationale doit présenter :

- Sa carte d'identité et sa licence si celle-ci ne porte pas la photo de la joueuse ou du joueur ;
- Sa licence nationale si celle-ci porte la photo de la joueuse ou du joueur ;

Art 11-3: Toutes les fédérations doivent attribuer une licence aux joueuses et joueurs, une licence pour chaque discipline sportive.

Art 11-4: Dans le cas où une fédération n'est pas en mesure d'émettre une licence, elle présente une demande de licence auprès de la F.I.Ba.T suivant une procédure indiquée dans le Règlement Intérieur de la F.I.Ba.T

Art 11--5 : Toute joueuse, tout joueur qui participe à une compétition internationale organisée par la FIBaT doit être couvert par une assurance sous la responsabilité de son Club ou de sa Fédération ;

Article 12 : Le choix du camp et/ou de la mise en jeu

Art 12-1 : Après l'échauffement, l'arbitre appelle les capitaines des équipes et fait choisir « le pile ou face », lançant la pièce et la laissant tomber soit au sol soit sur sa main.

Art 12-2 : La joueuse ou le joueur ayant gagné le tirage au sort a le choix du terrain ou de la mise en jeu (ou de la réception de service).

Article 13 : L'échauffement des joueuses et des joueurs

Art 13-1 : Lors de l'échauffement d'avant match, les joueuses et/ou les joueurs d'une même équipe, devront se trouver tous dans le même camp ;

Art 13-2 : Les joueuses et/ou les joueurs se positionneront à 3 sur l'aire de jeu et à 3 en fond de l'aire de jeu.

Art 13-3 : Les équipes changeront ensuite de camp (5 minutes dans chaque camp) avant le début du match.

Art 13-4 : L'échauffement s'arrête immédiatement avant le début de la rencontre.

Art 13-5 : Les joueuses et les joueurs remplaçants ne peuvent pas poursuivre l'échauffement à proximité de l'aire de jeu pendant que se dispute la rencontre ;



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Art 13-6 : L'échauffement est suivi de la présentation des joueuses et/ou des joueurs et arbitres de la rencontre au public.

11

Article 14 : Le changement de camp

Art 14-1 : Tous les 3 jeux, les équipes changent de camp ; elles disposent de 1 minute pour changer de camp

Art 14-2 : Les équipes disposent de ce temps pour rejoindre le carré technique qui leur a été attribué par l'arbitre dès que le changement de camp est signalé par l'arbitre;

Art 14-3 : Les joueuses et/ou les joueurs se positionnent dans le carré technique en face de l'aire de jeu où évolue leur équipe en prenant garde de ne pas dégrader les équipements lorsque le carré technique est celui de l'équipe adverse ;

Art 14-4 : Le transfert d'un carré technique vers l'autre se fait à la fin du temps de pause, dès que l'arbitre signale la reprise de jeu ;

Art 14-5 : Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement et systématiquement la minute autorisée, et après l'en avoir averti une première fois, il pourra considérer ce délai comme un temps mort.

Art 14-6 : Lorsque l'arbitre constate qu'une ou les deux équipes dépassent largement et systématiquement la minute autorisée de façon excessive et volontairement excessive, il pourra adresser un carton jaune au capitaine de l'équipe ou des deux équipes suivant le cas.

Art 14-7 : Pendant la durée du changement de camp, les arbitres du centre et les juges de ligne se positionnent sur la ligne médiane au centre de l'aire de jeu

Article 15 : Le temps mort

Art 15-1 : Seul le directeur technique et / ou le capitaine de l'équipe peut demander un « temps mort » ;

Art 15-2 : Le directeur technique et / ou le capitaine dispose de trois « temps mort » au cours de la rencontre ;

Art 15-3 : La durée du temps mort est de 1 minute.

Art 15-4 : Pendant la durée du temps mort, les arbitres du centre et les juges de ligne se positionnent sur la ligne médiane au centre de l'aire de jeu



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Art 15-4 : Pendant la durée du temps mort, les joueuses et/ou les joueurs demeurent sur l'aire de jeu ; ils peuvent être rejoint par le directeur technique et/ou les remplaçants

12

Article 16 : L'interruption de rencontre

La rencontre peut être interrompue sur décision de l'arbitre au motif de:

Art 16-1: événement survenu dans la salle imprévisible et susceptible de porter préjudice au jeu ou dégrader les conditions de sécurité des arbitres, joueuses et joueurs et /ou spectateurs;

Art 16-2 : incidents de jeu non compatibles avec la bonne continuité du jeu ;

Art 16-3 : une équipe réduite à 1 joueuse ou 1 joueur ;

Art 16-4 : sécurité de l'arbitre ou des arbitres non garantie ;

Art 16-5 : envahissement du terrain par les joueuses ou les joueurs remplaçants et/ou par le directeur technique et/ou par le public;

Art 16-6 : défaut de luminosité à l'intérieur de la salle pour quelque motif que ce soit

Article 17 : La reprise de la rencontre

Art 17-1 : Lorsque la partie est interrompue et lorsque l'interruption dure moins d'une heure ;

Art 17-2 : La reprise du jeu s'effectue sur le score acquis au moment de l'interruption ;

Art 17-3 : La partie interrompue doit être reprise dès que l'arbitre le décide ;

Art 17-4 : La partie non reprise pour une des causes de l'article 15, l'arbitre doit noter sur la feuille de match :

- Le nom de la joueuse ou du joueur qui met en jeu ;
- Le motif de l'interruption ;
- Le nombre de jeux des deux équipes ;
- Le nombre de points des deux équipes dans le jeu en cours ;
- Le nombre de temps morts pris par chaque équipe ;
- Le camp de chaque équipe ;
- L'équipe qui met la balle en jeu.



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Article 18 : L' arbitrage

13

Art 18-1 : La F.I.Ba.T délègue aux arbitres la gestion de toutes les rencontres de la compétition qu'elle organise et/ou supervise dans le respect de son règlement sportif et de ses consignes particulières s'il y a;

Art 18-2 : La F.I.Ba.T met à disposition de son corps arbitral international :

- Des moyens humains ;
- Des moyens financiers;
- Des moyens règlementaires ;
- Des moyens disciplinaires.

Art 18-3 : Les moyens humains :

Art 18-3-1 : les arbitres :

- Pour arbitrer une rencontre, la présence d'au moins 4 arbitres est nécessaire ;
- Les arbitres et obligatoirement le 1^{er} arbitre sont de nationalités différentes des équipes qui s'opposent ;
- Les différents arbitres :
 - Le juge arbitre ;
 - L'arbitre de ligne médiane, 1^{er} arbitre ;
 - 2 juges de lignes ;
 - 1 juge de table ;
 - 1 arbitre assistant sur la ligne médiane pour les demi finales et finales

Art 18-3-2 : le rôle de chacun des arbitres :

- Le juge arbitre dirige le corps arbitral
 - Anime la réunion des arbitres avant la compétition ;
 - Anime un briefing en début de chaque journée ;
 - Anime un débriefing en fin de chaque journée ;
 - Est le gardien du Règlement Sportif ;
 - Tranche les situations de jeu conflictuelles ;
 - Il est nommé par le Président de la Commission Juge et Arbitre, à défaut le Président de la FIBaT ;
- Le 1^{er} arbitre :
 - Tient le sifflet ;
 - Décide seul des balles BONNE ou FAUTE ;
 - Est assisté de 2 juges de ligne ;
 - Peut solliciter l'avis du second arbitre de ligne médiane s'il est présent ;
 - Indique l'équipe qui marque les points et les jeux ;



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

14

- Le juge de ligne :
 - Dispose d'un drapeau ;
 - Intervient sur la ligne de fond et sur la ligne de coté jusqu'à la ligne médiane ;
 - Signale les balles FAUTE en levant verticalement le drapeau ;
 - Signale tout incident, absence de balle ou balle sur l'aire de jeu en levant le drapeau de façon horizontale et tenu des deux mains.

- Le juge de table :
 - Contrôler les licences ;
 - Comptabilise les points et jeux ;
 - Contrôle l'exactitude du tableau de marque ;
 - Peut le cas échéant émettre un avis à la demande du 1^{er} arbitre ;
 - Prend en charge la feuille de match avant et après le match.
 - Suivre attentivement le déroulement du jeu ;
 - Noter tout incident survenant pendant les rencontres ;
 - Relever les sanctions prises et notamment les cartons à l'adresse des joueuses et joueurs pour en instruire la feuille de match ;
 - S'adresser le cas échéant au directeur technique de l'une ou des deux équipes.
 - Pour la compétition féminine et masculine, le juge de table est positionnée derrière l'arbitre central ;
 - Le juge de table est de nationalité différente de celle des équipes disputant les rencontres intervient dans le domaine du comportement des joueuses, des joueurs et des entraîneurs et aucunement dans le domaine sportif ;
 - Le juge de table est nommés sur le champ par un membre du Comité Directeur de la FIBaT parmi les arbitres internationaux présents sur site ;

- L'arbitre assistant :
 - Il n'intervient qu'à la demande du 1^{er} arbitre.

➤ Le corps d'arbitre international est explicité dans le Règlement Intérieur de la F.I.Ba.T

Art 18-4 : Les moyens financiers

Les moyens financiers mis à disposition pour l'organisation du corps arbitral international sont explicités dans Règlement Intérieur de la F.I.Ba.T

Art 18-5 : Les moyens règlementaires

Art 18-5-1 : Les arbitres doivent maîtriser parfaitement le présent règlement sportif dont ils recevront un exemplaire dès leur désignation d'arbitre international ;



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

15

Art 18-5-2 : Avant le début de chaque compétition, les arbitres recevront un exemplaire de l'article 18 dédié à l'arbitrage ;

Art 18-5-3 : L'arbitre applique stricto sensu le présent règlement ;

Et en particulier :

- L'arbitre siffle la mise en jeu, les arrêts de jeu sur les fautes, les temps morts et les reprises de jeu et signale les points et jeu gagnés par l'une des équipes en jeu ;
- L'arbitre s'adresse exclusivement au capitaine des équipes et ne doit pas être interpellé par tout autre joueuse et/ou joueur de l'équipe, voire par les entraîneurs ;

Art 18-5-4 : L'arbitre sanctionne immédiatement et obligatoirement les fautes identifiables ;

Et en particulier :

- Toute projection intempestive du tambourin par la joueuse ou le joueur ;
- Toute projection volontaire du tambourin par la joueuse ou le joueur sur la ligne médiane ou toute intervention physique sur la ligne ayant pour conséquence la dégradation de l'équipement ;
- Tout propos grossier et/ou obscène proféré sur l'aire de jeu ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre du public ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre d'une joueuse et/ou d'un joueur et/ou d'un entraîneur adverse ;
- Tout geste déplacé et/ou insulte proférée à l'encontre d'un arbitre ;
- Toute contestation, permanente et répétée de décision prise par l'arbitre ;
- Toute menace physique à l'encontre d'une joueuse et/ou d'un joueur et/ou d'un entraîneur adverse ;
- Toute menace physique à l'encontre d'un arbitre ;
- Tout propos et comportement portant gravement préjudice à l'image du Sport Tambourin et d'une manière générale à l'éthique sportive.

Art 18-5-3 : L'arbitre qui a identifié la faute la sanctionne en fonction de la gravité de la faute constatée et des sanctions dont il dispose et ci-après énumérées.

Art 18-6 : Les moyens disciplinaires :

Art 18-6-1 : la décision prise par l'arbitre :

- Est incontestable ;
- Peut être justifiée auprès du capitaine de l'équipe qui en fait la demande,

Art 18-6-2 : la démarche préventive :

- L'arbitre peut adresser un avertissement oral à une joueuse ou un joueur afin de
- l'informer de sa faute et de la sanction en suspension ;

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE BALLE AU TAMBOURIN

100 Chemin Marc Galtier – 34150 Gignac.

Tel : 04.67.42.50.09 – Fax : 04 67 86 18 37 - E.mail : secretairefibat@gmail.com – Site web : fibat.eu/
Règlement Sportif INDOOR Platja d'Aro 2017



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

- L'arbitre peut convoquer le capitaine d'une équipe ou le capitaine des deux équipes pour les informer de la faute et des sanctions en suspension ;
- L'arbitre peut adresser un avertissement oral à un directeur technique et/ou assimilé afin de l'informer de sa faute et de la sanction en suspension ;

16

Art 18-6-3 : la démarche punitive :

L'arbitre dispose de sanctions matérialisées par des cartons jaunes et rouges visant un ou plusieurs joueuses ou joueurs et/ou un directeur technique et/ou assimilé.

Art 18-6-4 : La sanction qui frappe un ou plusieurs joueuse/joueurs, et/ou un directeur technique et/ou assimilé est notée sur la feuille de match.

Art 18-6-5 : La sanction qui frappe un ou plusieurs joueuse/joueurs, et/ou un directeur technique et/ou assimilé est immédiatement applicable et reste incontestable ici et maintenant.

Art 18-6-6 : Les sanctions :

- Un **premier carton jaune** signifie une première sanction ;
il peut être adressé après un avertissement verbal ou sans avertissement verbal ;
il est sanctionné par un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;
il s'accompagne d'une pénalité financière de premier niveau telle que précisée en annexe du Règlement Intérieur.
Le carton jaune peut être adressé à une joueuse et/ou un joueur et un directeur technique et/ou assimilé ;
Il est inscrit sur la feuille de match par l'arbitre central ;

Le Club (dans le cas d'un d'Europe des Clubs en Salle) ou la Fédération (dans le cas d'un Championnat d'Europe ou du Monde des Nations) s'acquittera de la sanction par virement sur le compte de la F.I.Ba.T ;

- Un **deuxième carton jaune** signifie une deuxième sanction de même niveau ;
il est sanctionné par un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;
il signifie l'exclusion définitive de la joueuse ou du joueur de la rencontre en cours ;
la joueuse ou le joueur exclu peut être remplacé par une joueuse ou joueur remplaçant ;
il s'accompagne d'une pénalité financière de deuxième niveau telle que précisée en annexe du Règlement Intérieur ;
Le carton jaune peut être adressé à une joueuse et/ou un joueur et un directeur technique et/ou assimilé ;
Il est inscrit sur la feuille de match par l'arbitre central ;

Le Club (dans le cas d'une Coupe d'Europe des Clubs en Salle) ou la Fédération (dans le cas d'un Championnat d'Europe ou du Monde des Nations) s'acquittera de la sanction par virement sur le compte de la F.I.Ba.T ;

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE BALLE AU TAMBOURIN

100 Chemin Marc Galtier – 34150 Gignac.

Tel : 04.67.42.50.09 – Fax : 04 67 86 18 37 - E.mail : secretairefibat@gmail.com – Site web : fibat.eu/
Règlement Sportif INDOOR Platja d'Aro 2017

- Un **carton rouge** signifie une faute lourde :
 - il peut être adressé après un premier carton jaune ou directement adressé à une joueuse ou un joueur,;
 - Le carton rouge peut être adressé à une joueuse et/ou un joueur et un directeur technique et/ou assimilé
 - il est sanctionné par un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse
 - il signifie l'exclusion définitive de la rencontre en cours de cette joueuse ou joueur sans que celui ci ne puisse être remplacé sur l'aire de jeu ;

 - il s'accompagne d'une pénalité financière de premier niveau telle que précisée en annexe du Règlement Intérieur ;
 - Il est inscrit sur la feuille de match par l'arbitre central ;

Le Club (dans le cas d'une Coupe d'Europe des Clubs en Salle) ou la Fédération (dans le cas d'un Championnat d'Europe ou du Monde des Nations) s'acquittera de la sanction par virement sur le compte de la F.I.Ba.T ;

Art 18-7: Le carton jaune attribué à une joueuse, à un joueur ou au directeur technique est comptabilisé pour la durée du match en cours ;

Art 18-8: Le carton rouge attribué à une joueuse, à un joueur ou au directeur technique est comptabilisé pour la durée de la compétition en cours ;

Art 18-9: Dans tous les cas, le Club ou la Fédération s'acquitte de la sanction financière dans les 30 jours francs qui suivent la fin de la compétition.

Art 18-10: L'arbitre peut à son initiative adresser un rapport à la Commission de Discipline de la F.I.Ba.T ou à défaut au Comité Directeur de la FIBaT afin que celle-ci examine l'affaire qui va au-delà de la compétition sportive et atteint moralement et/ou physiquement un des arbitres.

Art 18-11 : Le Club ou la Fédération sanctionné ne pourront faire appel auprès de la Commission de Discipline ou à défaut au Comité Directeur de la FIBaT qu'après s'être acquitté de la sanction financière.

TITRE III PRESENTATION DE LA SALLE

Article 19 : Les dimensions de l'aire de jeu

Art 19-1 : L'aire de jeu désigne la surface du sol sur laquelle se dispute la rencontre ;



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Art 19-2 : Les dimensions de l'aire de jeu sont celles d'un rectangle de 34 mètres de longueur sur une largeur de 15 à 16 mètres;

18

Art 19-3 : Toutefois il est toléré que ces dimensions soient diminuées au plus de 2 m dans le sens de la longueur et de 1 m dans le sens de la largeur ; dans ce cas, l'organisateur en informera obligatoirement et par écrit toutes les équipes participantes et le secrétariat de la FIBaT ;

Art 19-4 : Dans le cas où l'organisateur modifie les dimensions de l'aire de jeu, toute la compétition devra se dérouler sur les mêmes dimensions d'aire de jeu ;

Art 19-5 : La hauteur minimale recommandée au-dessus de l'aire de jeu est de 7 mètres ;

Art 19-6 : Les lignes qui délimitent les extrémités frontales et latérales du terrain sont respectivement appelées lignes de fond et lignes latérales ; la ligne qui divise le terrain de jeu en deux parties égales est appelée ligne médiane ;

Art 19-7 : La ligne médiane parallèle aux lignes de fond divise le terrain en deux parties égales ;

Art 19-8 : Une règle d'un format de 5 cm X 5 cm sera placée sur la ligne médiane ; elle se compose d'un ou plusieurs brins indépendants et n'est pas fixée solidement au sol ;

Art 19-7 : Un ruban de couleur vive sera collé sur cette règle pour en faciliter la perception ;

Art 19-8 : Tout autre dispositif similaire peut être accepté par l'arbitre sous réserve qu'il ne mette pas en danger l'intégrité physique des joueuses et joueurs.

Art 19-9 : Toutes les lignes du terrain ont une largeur de 5 cm plus ou moins (1) un cm et doivent être de couleur distincte de celle du revêtement du sol ainsi que celle des autres lignes inscrites sur le sol ;

Art 19-10 : De chaque côté de la ligne médiane, à une distance de 2 mètres, parallèles à celle-ci, sont tracées les lignes de mise en jeu ; l'espace compris entre ces lignes, de part et d'autre de la ligne médiane est dénommé « zone neutre centrale » ;

Art 19-11 : Les lignes péri métriques du terrain font partie de l'aire de jeu ;

Art 19-12 : Les lignes de mise en jeu font partie de la zone neutre centrale ;

Art 19-11 : La zone neutre centrale doit être respectée uniquement sur le service, puis, après le service, la zone neutre centrale fait partie de l'aire de jeu, excepté la ligne médiane.

Article 20 : Les dimensions du terrain sportif

Art 20-1 : Un dégagement s'impose de part et d'autre de l'aire de jeu. ;

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE BALLE AU TAMBOURIN

100 Chemin Marc Galtier – 34150 Gignac.

Tel : 04.67.42.50.09 – Fax : 04 67 86 18 37 - E.mail : secretairefibat@gmail.com – Site web : fibat.eu/

Règlement Sportif INDOOR Platja d'Aro 2017



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Art 20-2 : Le terrain sportif se compose de l'aire de jeu et des dégagements, zone de déplacements à l'extérieur immédiat de l'aire de jeu ;

Art 20-3 : Sur les lignes de fond, le dégagement est au de 1 mètre minimum ;

Art 20-4 : Lorsque le dégagement au-delà de la ligne de fond est exceptionnellement inférieur à 1 mètre, la joueuse ou le joueur qui sert peut mettre un pied sur la ligne sans que sa balle soit déclarée FAUTE ;

Art 20-5 : Pendant que se dispute a rencontre, il n'est accepté derrière ces lignes de fond aucune présence susceptible de porter préjudice au jeu, et en particulier remplaçants et/ou directeurs techniques ;

Art 20-6 : Sur les lignes de coté, le dégagement est au minimum de 1 mètres ;

Art 20-7 : Pendant le jeu, l'arbitre interviendra et fera cesser les déplacements à l'intérieur de ces dégagements.

Article 21 : La qualité du sol de l'aire de jeu

Art 21-1 : La surface de jeu doit toujours être lisse, faite soit d'un matériau synthétique, de plaques ou d'un parquet homologué par la F.I.Ba.T

Article 22 : L'éclairage

Art 22-1 : Bien que les rencontres se déroulent dans une salle bénéficiant de la lumière du jour, l'éclairage du terrain sportif est recommandé.

Art 22-2 : L'éclairage par lumière naturelle et/ou lumière électrique doit satisfaire à une vision parfaite des balles.

Art 22-3 : L'arbitre qui constate une insuffisance notoire de l'éclairage peut interrompre et/ou annuler la partie à tout instant de la compétition.

Article 23 : Le carré technique

Art 23-1 : Un carré technique est dessiné au sol de part et d'autre de la ligne médiane dans la zone de dégagement et coté opposé à l'arbitre central;

Art 23-2 : Toutefois, afin d'éviter une confusion des lignes par une trop forte multiplication de ces lignes, les équipes retiendront le principe et en imagineront le tracé suivant les données ci-après précisées. Le banc ou les chaises situé de part et d'autre de la ligne médiane en constitue la base ;



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Art 22-3 : En bordure d'une ligne de côté et au moins à 1 mètre de celle-ci, situé à 8/10 mètres de la ligne médiane, le carré sportif est de 3 mètres de long sur une largeur variable ; un banc et/ou une série de chaises en constitue le seul mobilier ;

Art 23-4 : Les joueuses et joueurs remplaçant se positionneront à l'intérieur du carré technique pendant le jeu et se tiennent assis sous peine que leur équipe soit sanctionnée par un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;

Art 23-5 : Le directeur technique de l'équipe se positionnera à l'intérieur de ce carré technique, peut être debout, sans en sortir sous peine que leur équipe soit sanctionnée par un 15 de pénalité donné à l'équipe adverse ;

Art 23-6 : Les joueuses et joueurs remplaçants ; le directeur technique de l'équipe, le soigneur ou assimilé de l'équipe sont seuls autorisés à se tenir dans le carré technique ;

Art 23-7 : Le nombre de personnes pouvant se situer dans le carré technique pendant toute la durée de la rencontre est de 8 au maximum ;

Art 23-8 : A chaque changement de camp, l'équipe déplace son matériel sur le carré technique de l'autre camp à la fin du temps de pause.

Article 24 : Les équipements

Art 24-1 : La salle est équipée de vestiaires pour les joueuses, les joueurs et les arbitres ;

Art 24-2 : Une pièce isolée permettant les contrôles des médecins dans le cadre de la lutte contre le dopage humain doit être disponible.

Art 24-3 : La salle doit être équipée de tribune et ou d'un dispositif similaire, de toilettes afin d'accueillir les spectateurs en toute sécurité.

Article 25 : Le tableau de marque des points

Art 25-1 : Le tableau de marque des points et des jeux peut être manuel ou électronique. Il est de dimension telle qu'il peut être lisible par les arbitres, les joueurs et les spectateurs.

Art 25-2 : Sur la première ligne sera porté le nom des équipes présentes sur l'aire de jeu ;

Art 25-3 : Sur la deuxième ligne sera noté le nombre de jeux gagnés par chaque équipe ;

Art 25-4 : Sur la troisième ligne sera noté le nombre de points gagnés par chaque équipe ;



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

TITRE IV LE MATERIEL

21

Article 26 : Le tambourin

Art 26-1 : Durant les compétitions de quelque niveau que ce soit, l'usage du matériel homologué par la F.I.Ba.T est obligatoire ;

Art 26-2 : Le tambourin est formé d'un cercle d'un diamètre de 26 ou 28 cm, avec ou sans poignée pour le tenir en main, sur lequel est tendue une toile synthétique ;

Art 26-3 : Pendant la compétition, l'usage du tambourin sonore est obligatoire ;

Art 26-4 : Pendant la compétition, l'usage du tambourin qui n'émettrait aucun son lorsque la joueuse ou le joueur frappe la balle est interdit.

Article 27 : Les balles

Art 27-1 : Les balles utilisées pendant les compétitions en salle sont celles homologuées par la F.I.Ba.T ;

Art 27-2 : Les balles ont un diamètre compris entre 65 et 68 mm et d'un poids de 38 à 40 grammes ;

Art 27-3 : Les balles utilisées sont de type basse pression, balles type Artengo 710 ou Giacomuzzi ;

Art 27-4 : La balle est de couleur clairement visible, en tenant compte autant de la couleur de l'aire de jeu que des fonds muraux; une balle de deux ou plusieurs couleurs est acceptée si ces couleurs ne nuisent pas à la visibilité des joueuses, des joueurs et des arbitres ;

Art 27-5 : La fédération organisatrice signalera le type de balle utilisé pour la compétition dès sa désignation en tant que fédération organisatrice ;

Art 27-6 : L'arbitre dispose de 8 balles neuves pour chaque rencontre dont 4 sont immédiatement mises en jeu ;

Art 27-7 : Lorsqu'une balle se perd ou se détériore lourdement, l'arbitre introduit une balle neuve en remplacement ;

Art 27-8 : Lorsque le total des jeux obtenus par les deux équipes est de 13 jeux, l'arbitre peut décider de changer les 4 balles mises en jeu au début de la partie ou à la demande de l'un ou des deux capitaines des équipes.



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

TITRE V LES JOEUSES ET LES JOUEURS

22

Article 28 : Les joueuses et joueurs

Art 28-1 : La F.I.Ba.T ou les fédérations nationales détermineront les catégories en fonction de la compétition.

Art 28-2 : Il n'y pas de compétition organisée par la F.I.Ba.T où se présenterait une ou des équipes mixtes ;

Art 28- 3 : Un joueur ou une joueuse d'un pays ne peut participer qu'à une seule catégorie dans le week-end, sauf accord particulier entre les fédérations et accord de la F.I.Ba.T ;

Art 28- 4 : Peuvent jouer en équipe nationale, les joueuses ou joueurs ayant la nationalité de leur pays ou une double nationalité ;

Art 28- 4 : Les joueuses ou joueurs ayant une double nationalité choisissent une des deux nationalités et choisissent définitivement cette nationalité pour laquelle elles ou ils disputeront la compétition présente et les compétitions à venir;

Art 28-5 : Les joueuses et joueurs doivent être licenciés dans une fédération, celle de leur pays ou celle d'un autre pays l'année de la compétition ;

Art 28-6 : L'équipe peut se composer de 8 joueuses ou joueurs maximum ;

Art 28-7 : L'équipe portée sur la feuille de match se compose au maximum de (6) six joueurs :

- (3) trois joueuses ou joueurs sur l'aire de jeu ;
- (3) trois joueuses ou joueurs remplaçants.

Art 28-8 : En cas d'incident et/ou à la suite d'une expulsion d'une joueuse ou d'un joueur, la rencontre peut se terminer à deux joueuses ou deux joueurs dans l'une ou dans les deux équipes.

Art 28-9 : Lorsqu'une des deux équipes ne compte plus qu'une seule joueuse ou qu'un seul joueur par suite d'expulsions successives, l'arbitre interrompt la rencontre et inflige un score de 13 jeux à 0 à cette équipe.

Article 29 : Le changement de joueuses et joueurs

Art 29-1 : La feuille de match portera le nom des 6 joueuses ou joueurs susceptibles d'entrer en jeu au cours de la partie ; elle portera également le nom du directeur technique ou assimilé ;



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

Art 29-2 Le changement de joueuses ou joueur peut se faire avec l'autorisation de l'arbitre, à chaque moment de la rencontre, à condition que le jeu soit arrêté excepté le cas particulier de la joueuse ou du joueur qui procède à la mise en jeu;

Art 29-3 : Les joueuses ou joueurs remplaçants se tiendront pendant le jeu à l'intérieur du carré technique ;

Art 29-4 : Une joueuse ou un joueur exclu sera tenu éloigné du terrain sportif.

Article 30 : Les tenues

Art 30-1 : Les joueuses et joueurs doivent être revêtus d'une même tenue lorsqu'ils pénètrent sur l'aire de jeu ;

Art 30-2 : Les maillots ou les shorts ou jupettes porteront le numéro permettant d'identifier la joueuse ou le joueur échelonné de 1 à 99 ; ce même numéro est attribué pour toute la compétition ;

Art 30-3 : Dans le cas où une joueuse ou un joueur porterait un numéro à 2 chiffres, l'arbitre inscrira ce numéro en lieu et place d'un chiffre pré imprimé sur la feuille de match ;

Art 30-4 : Les 3 joueuses ou joueurs remplaçants ou ceux qui sont sortis de l'aire de jeu porteront une tenue différente de celle des joueuses et joueurs participants au match ;

Art 30-5 : Le directeur technique de l'équipe porte une tenue différente de celle des joueuses et joueurs et un brassard spécifique;

Art 30-6 : Les équipes présentes sur l'aire de jeu portent des tenues de couleurs différentes ;

Art 30-7 : Dans le cas où les 2 équipes portent des tenues de couleurs identiques ou ne permettant pas de les distinguer, un tirage au sort désignera l'équipe qui doit changer de maillot ;

Article 31 : Le capitaine de l'équipe

Art 31-1 : Le capitaine de l'équipe est inscrit sur la feuille de match, il ou elle porte un brassard pour le rendre facilement identifiable sur l'aire de jeu; il est toléré que la joueuse désignée comme capitaine porte un tissu de couleur vive sur le devant de sa jupette ;

Art 31-2 : Le capitaine de l'équipe est l'interlocuteur de l'arbitre et le seul joueur pouvant s'adresser à l'arbitre ;

Art 31-3 : En conséquence, la fonction de capitaine est nécessairement assumée par une joueuse ou un joueur présent sur l'aire de jeu ; lorsque la joueuse ou le joueur portant le brassard quitte

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE BALLE AU TAMBOURIN

100 Chemin Marc Galtier – 34150 Gignac.

Tel : 04.67.42.50.09 – Fax : 04 67 86 18 37 - E.mail : secretairefibat@gmail.com – Site web : fibat.eu/

Règlement Sportif INDOOR Platja d'Aro 2017



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

momentanément ou définitivement l'aire de jeu, il doit céder le brassard à une joueuse ou un joueur présent sur l'aire de jeu ; il ou elle pourra reprendre le brassard par une éventuelle reprise du jeu ;

24

Art 31-4 : Lorsque le capitaine désigné sur la feuille de match ne porte pas le brassard, l'arbitre ou un représentant de la FFJBT note sur la feuille de match la faute commise ; l'équipe fautive est sanctionnée par une amende de 50.00 €

Article 32 : Le remplaçant

Les joueuses et les joueurs considérés comme « remplaçant » sont :

Art 32-1 : titulaires d'une licence ;

Art 32-2 : inscrits sur la feuille de match ;

Art 32-3 : en tenue sportive leur permettant d'entrer en jeu immédiatement ;

Art 32-4 : présent à la présentation des équipes ou au début de la rencontre ;

Art 32-5 : autorisés à participer à l'échauffement ;

Art 32-6 : assis pendant la durée de la rencontre ;

Article 33 : Le directeur technique

Art 33-1 : Le concept de « directeur technique » résume les concepts de : entraîneurs, coach, manager, etc ;

Art 33-2 : Le directeur technique porte un brassard portant les lettres DT ;

Art 33-3 : Le directeur technique peut diriger deux équipes pendant la compétition mais exclusivement une équipe féminine et une équipe masculine d'un même club ou d'une nation ;

Art 33-4 : Le directeur technique de l'équipe se situe dans le carré technique, le plus souvent debout ;

Art 33-5 : Le directeur technique de l'équipe ainsi que toute personne située dans le carré technique, ne peut pas s'adresser aux joueurs pendant les temps de jeu pour signaler les balles BONNE et/ou FAUTE sous peine d'un 15 attribué à l'équipe adverse ;

Art 33-6 : Le directeur technique de l'équipe est responsable de la tenue et du comportement de l'équipe qu'il dirige ;

Art 33-7 : Le directeur technique de l'équipe est soumis aux mêmes contraintes et les mêmes sanctions que les joueuses et joueurs.

Art 33-8 : Pour contenir toute manifestation intempestive pendant les temps de jeu, le capitaine de l'équipe et/ou le directeur technique s'adressera au public supporter de son équipe pour obtenir le calme propice au jeu sous peine d'un 15 donné à l'équipe adverse.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE BALLE AU TAMBOURIN

100 Chemin Marc Galtier – 34150 Gignac.

Tel : 04.67.42.50.09 – Fax : 04 67 86 18 37 - E.mail : secretairefibat@gmail.com – Site web : fibat.eu/

Règlement Sportif INDOOR Platja d'Aro 2017

Article 34 : Les comportements

Art 32-1 : Les joueuses et les joueurs évoluant dans des compétitions internationales et/ou mondiales se montreront respectueux de l'éthique sportive du Sport et en particulier des valeurs sportives du Sport Tambourin ;

Art 32-2 : Les joueuses et les joueurs évoluant dans des compétitions internationales et/ou mondiales se montreront respectueux des arbitres et du présent règlement ;

Art 32-3 : Les joueuses et les joueurs évoluant dans des compétitions internationales et/ou mondiales se montreront respectueux de leurs adversaires, de leurs entraîneurs et dirigeants

Art 32-4 : Les joueuses et les joueurs évoluant dans des compétitions internationales et/ou mondiales se montreront respectueux des spectateurs ;

Art 32-5 : Le public se montrera respectueux :

- Des joueuses et joueurs de l'équipe adverse ;
- Des arbitres ;
- Du jeu en contenant ses encouragements sous quelque forme que ce soit pendant les intervalles de jeu ;

Art 32-6 : Dans le cas où les supporters d'une équipe interviendraient de façon à nuire aux bonnes conditions du jeu, l'arbitre peut arrêter la rencontre.

TITRE VI MISE EN APPLICATION

Article 35 : Les droits de la F.I.Ba.T

Art 33-1 : Le Comité Directeur de la F.I.Ba.T se réserve le droit d'apporter toutes les mises à jour au présent règlement afin d'apporter plus de précision dans les textes ;

Art 33-2 : La mise à jour

- Est appelée "mise à jour" les suppressions de texte, les ajouts de texte, les modifications en général ayant trait aux règles de jeu, aux joueuses et/ou joueurs, au matériel et aux salles ;

- Les membres du Comité Directeur, le Président de toutes les fédérations affiliées et à jour de leur cotisation peuvent présenter une mise à jour ;



Fédération Internationale
de Balle au Tambourin

FÉDÉRATION INTERNATIONALE de BALLE au TAMBOURIN

- Les mises à jour seront adressées au Secrétaire Général de la F.I.Ba.T à charge pour lui de :
 - Vérifier la recevabilité de la mise à jour ;
 - Adresser copie à tous les membres du Comité Directeur ;
 - Solliciter l'avis des membres du Comité Directeur ;
 - Etablir un recensement des arguments et avis pour présentation au Comité Directeur lors de sa prochaine réunion;

26

Art 33-2 : Suite à une mise à jour dans le texte, le Secrétaire Général mettra à jour le site internet de la F.I.Ba.T et transmettra sous forme de dossier informatique l'intégralité du texte à chacune des fédérations affiliées.

Article 36 : La mise en application

Art 34-1 : Toutes les fédérations affiliées agiront pour que le Règlement International en Salle soit appliqué dans toutes les compétitions organisées sous leur contrôle.

Art 34-2 : Chaque fédération peut pratiquer le Jeu de Balle au Tambourin en Salle suivant un règlement qui lui est propre. Toutefois ce règlement ne pourra pas venir en opposition du règlement international.

Art 34-3 : Toutefois, des mesures particulières peuvent être admises en dérogation au présent règlement dans la mesure où elles ne dénaturent pas le jeu, ne portent pas préjudice à l'image de notre sport et où la F.I.Ba.T est informée très officiellement par courrier ou mail.

Art 34-4 : Le Règlement en vigueur est celui qui est énoncé ci-dessus à partir de sa date de validation par le Comité Directeur le 29 avril 2017 à Platja d'Aro; il annule et remplace le Règlement validé le 15 mars 2015 à Dresde - Allemagne ;

Fait à Platja d'Aro (Espagne) 29 avril 2017

**Le Président
Bernard Barral**

**Le Secrétaire Général
Maurizio Pecora**